



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Prestations familiales

Question écrite n° 39050

Texte de la question

M. Georges Privat rappelle les différentes questions écrites qui ont été posées à M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation au sujet d'une disposition fiscale portant fortement préjudice aux artisans ruraux. En effet, la réforme du mode de calcul des cotisations au régime de protection sociale en agriculture donne la possibilité aux exploitants agricoles de bénéficier d'une procédure optionnelle qui leur permet de cotiser, soit sur une assiette triennale, soit sur une assiette annuelle, dont les années de référence qui les composent varient selon le régime fiscal dont relèvent les assujettis (art. 1003-12-IV du code rural). En revanche, cette option n'est cependant pas proposée aux artisans ruraux relevant pourtant en partie de ce régime et qui se voient imposer, sans possibilité de choix, une assiette triennale. Le ministère de l'agriculture a argué que, si les artisans ruraux ne bénéficiaient pas de l'option, c'est que la loi ne l'avait pas prévu au motif que les artisans ruraux ne relèvent du régime agricole que pour la seule branche de prestations familiales et non pour les autres risques (JO Assemblée nationale, Question du 31 juillet 1995, page 3328 et du 27 novembre 1995, page 5037). Cette réponse ne peut cependant être satisfaisante et ne saurait être, en outre, de nature à rassurer le milieu artisanal. Il apparaît en effet difficilement compréhensible que le fait de relever du régime agricole uniquement pour la branche familiale puisse restreindre leur droit à bénéficier de mêmes droits que les autres cotisants à cette branche au sein d'un même régime. En l'absence de justifications pouvant raisonnablement expliquer la situation, les artisans du monde rural n'acceptent pas cette inégalité de traitement entre affiliés d'un même régime social, source potentielle de litige avec les caisses de mutualité sociale agricole. C'est pourquoi il souhaiterait que des réponses lui soient apportées au plus tôt sur ces interrogations soulevées et demande dans quelle mesure ce bénéfice peut être étendu sans restriction aux artisans.

Texte de la réponse

Conformément à l'article 1060-3/ du code rural, les artisans ruraux, lorsqu'ils n'emploient pas plus de deux salariés de façon permanente, sont affiliés au régime agricole pour les prestations familiales et ils ne cotisent à ce régime que pour cette branche. Dans la mesure où les artisans ruraux relèvent pour les autres branches du régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles, la loi ne leur a pas étendu la possibilité d'opter pour une assiette annuelle de cotisations. Il n'est pas envisagé actuellement de modifier ces dispositions du code rural au profit d'une catégorie particulière d'assurés qui ne relèvent pas du régime des personnes non salariées des professions agricoles pour l'ensemble des branches. La portée pratique d'une telle modification serait d'ailleurs limitée, s'agissant de la branche où le taux de cotisation est le plus faible, se situant aux environs de 5 p. 100.

Données clés

Auteur : [M. Privat Georges](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39050

Rubrique : Mutualite sociale agricole

Ministère interrogé : agriculture, pêche et alimentation

Ministère attributaire : agriculture, pêche et alimentation

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 20 mai 1996, page 2662

Réponse publiée le : 5 août 1996, page 4248